



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

ARRÊTÉ n° 2020 -224

**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise
sur la période couvrant le confinement**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 03 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que, dans la nuit du 21 avril 2020 au 22 avril 2020, plusieurs communes du Val-d'Oise ont été confrontées à des troubles urbains commis en réunion et de manière récurrente par plusieurs groupes d'individus à l'encontre des forces de l'ordre ; que ces actes se traduisent principalement par des tirs de mortiers sur les policiers,

Considérant également la présence, sur la voie publique, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs susceptibles d'être projetés sur les forces de l'ordre,

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement et de jets de projectiles contenant des substances ou des mélanges dangereux inflammables ou corrosifs, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des services de secours, des véhicules et des biens publics, sont importants;

Considérant la nécessité de prévenir les tirs de mortiers à l'encontre des forces de l'ordre et des services de secours, par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 est interdite du mercredi 22 avril 2020 à 13h00 au lundi 27 avril 2020 à 08h00.

Article 2 : Durant la période mentionnée à l'article 1^{er}, sont interdits le port et le transport par des particuliers :

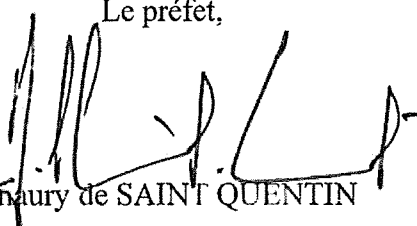
- des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2,
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le sous-préfet d'Argenteuil, les maires du département, le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, le chef du service de la police aux frontières du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy, le 22 AVR. 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy situé au 2-4 Boulevard de l'Hautil 95000 Cergy. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

